

# **GE\_GERICHTE ACPR/152/2026 vom 11. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_152\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_152_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/152/2026 du 11 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/152/2026 del 11 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La décision de refus d'extension de l'instruction s'apparente à une non-entrée en matière (art. 310 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 2.1) sujette à recours auprès de la Chambre de céans selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP.

### **E. 1.3**

Dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a dénié aux recourants la qualité pour recourir contre la non-entrée en matière prononcée par le Ministère public en lien avec l'infraction de faux témoignage. Depuis lors, les recourants allèguent avoir été condamnés à une peine privative de liberté par les autorités pénales de la République tchèque, dans le cadre d'un jugement qui reposerait essentiellement, selon eux, sur le témoignage litigieux.

- 6/11 - P/11693/2023

#### **E. 1.3.1**

Est punissable selon l'art. 307 al. 1 CP quiconque, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fournit un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. Cette disposition protège en premier lieu l'administration de la justice et la recherche de la vérité matérielle contre les fausses preuves (ATF 141 IV 444 consid. 3.2 et 3.5). Elle protège également, dans une certaine mesure, les intérêts privés des parties (ATF 141 IV 444 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.1, publié in SJ 2016 I 125 ; 6B\_312/2015 du 2 septembre 2015 consid. 1.1). La jurisprudence admet ainsi que cette disposition protège secondairement, et non seulement de manière indirecte, les droits d'une partie à la procédure, de telle manière que cette dernière peut être considérée comme lésée. Cette lésion touche, toutefois, essentiellement les droits de procédure de cette partie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_140/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3.2). Selon le Tribunal fédéral – dans son arrêt 6B\_243/2015 précité, consid. 2.4.1 –, l'art. 307 CP ne réprime pas uniquement les infractions commises dans le cadre de l'instruction de jugements au fond, mais, plus généralement, celles commises "en justice". On ne peut ainsi exclure a priori, en particulier dans une procédure pénale, dans laquelle l'administration des preuves durant la procédure préliminaire revêt une importance particulière, qu'un faux témoignage puisse, à ce stade déjà, atteindre effectivement un droit personnel de la partie qui s'en plaint. De telles déclarations peuvent influencer, avant tout jugement au fond, déjà des décisions déployant leurs effets avant d'être soumises à l'autorité de recours, les voies de droit prévues par le

CPP n'ayant, dans la règle, pas d'effet suspensif (art. 387 CPP). La liberté, l'honneur ou le patrimoine du prévenu ou d'une autre partie à la procédure peuvent en être affectés directement.

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, les recourants A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ allèguent avoir été condamnés à des peines de prison dans la procédure pénale ouverte en Tchéquie. Si ce fait était avéré, ce qui n'est pas démontré par pièces, alors la qualité pour recourir devrait leur être reconnue sous l'angle de l'art. 382 CPP. Cette question peut toutefois demeurer indécise, au vu des considérants qui suivent. Quant à D\_\_\_\_\_ S.R.O., sa situation ne s'est pas modifiée depuis le précédent arrêt de la Chambre de céans. En particulier, elle allègue des refus de prêts bancaires, sans démontrer qu'ils seraient liés à la procédure pénale visant ses dirigeants. Quant à ses frais d'avocats, ils ne sont qu'un préjudice indirect. Partant, son recours est irrecevable, faute pour elle d'établir une atteinte directe à ses droits personnels.

### **E. 1.4**

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus ainsi qu'un déni de justice.

#### **E. 1.4.1**

Le droit d'être entendu, ancré aux art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose au magistrat de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse

- 7/11 - P/11693/2023 l'attaquer utilement s'il y a lieu et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle. Le juge est ainsi tenu de mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé son prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_425/2024 du 17 janvier 2025 consid. 2.1).

#### **E. 1.4.2**

Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité ne se prononce pas sur une affaire qui lui a été soumise dans les délais et dans les formes prescrits, alors qu'elle serait tenue de le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1).

#### **E. 1.4.3**

En l'occurrence, la décision querellée est dûment motivée. Le fait que le Ministère public n'ait pas donné raison aux recourants par suite de leur requête d'extension de l'instruction, pour les motifs invoqués, ne consacre aucun déni de justice.

### **E. 2**

Les recourants soutiennent qu'il existe un *for ratione loci* en Suisse, question que la Chambre de céans avait laissée ouverte dans son précédent arrêt.

#### **E. 2.1**

L'art. 307 CP protège l'administration de la justice suisse sous réserve de la réalisation des conditions de l'art. 309 let. b CP – qui concerne les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire – (M. DUPUIS / L. MOREILLON / Ch. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 307). L'infraction est consommée à l'instant où l'audition du témoin est terminée selon les règles de la procédure applicables (ATF 107 IV 130 consid. 3b).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'État sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb ; ATF 108 IV 145 consid. 3). Ledit principe s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1; 6B\_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1 et les références citées). Conformément à cette disposition, la Suisse revendique la compétence de ses tribunaux en cas d'infraction commise sur son territoire (ATF 108 IV 145 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1; 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 5.1). Selon l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Cette norme constitue un complément indispensable à l'art. 3 CP puisqu'elle définit selon quels critères une infraction est réputée commise en Suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1).

- 8/11 - P/11693/2023

## **E. 2.3**

Dans l'ATF 94 IV 1 (publié in JdT 1968 IV 34), cité par les recourants, le Tribunal fédéral a examiné la situation d'un témoin interrogé par le tribunal du district de Baden (Argovie) sur demande de commission rogatoire intercantonale émanant du tribunal du district d'Untertoggenburg (St-Gall). La question soumise au Tribunal fédéral était celle du délit impossible de faux témoignage, car le témoin avait été auditionné par un greffier, soit une personne incompétente au regard de la procédure argovienne. Le témoin avait été déclaré coupable de faux témoignage par le Tribunal du district de Baden, jugement confirmé par le tribunal supérieur. Dans ce contexte, les juges fédéraux ont retenu que le tribunal d'Untertoggenburg – qui avait ordonné la commission rogatoire – entrait avant tout en ligne de compte en tant qu'objet du délit au sens de l'art. 23 al. 1 aCP, puisque c'était ce tribunal dont le témoin avait voulu influencer la décision. Les juges ont ajouté ceci : "Dans certains cas, comme ici, le fonctionnaire chargé d'entendre un témoin par commission rogatoire entre aussi en considération en tant qu'objet de l'activité délictueuse. Un juge respectueux de son devoir ne se contente pas dans ce cas de poser les questions qui lui sont imposées et de transcrire les réponses au procès-verbal. Il s'assure bien plus personnellement de la bonne foi du témoin, apprécie provisoirement ses déclarations et tient compte de l'impression qu'il s'est ainsi forgée lorsqu'il passe à l'interrogatoire proprement dit. Le témoin qui, comme le recourant, cherche, par de fausses déclarations, à favoriser une partie au procès, abuse non seulement le juge de la cause, mais aussi les personnes chargées de l'entendre. [...] Dans un cas comme dans l'autre, le faux témoin trompe nécessairement aussi la personne qui procède à son audition. S'agissant de leur sanction pénale, il n'y a aucune raison de traiter ces cas de façon différente".

## **E. 2.4**

Dans l'ATF 133 IV 324 consid. 3.2, cité par les recourants, le Tribunal fédéral a retenu que les éléments constitutifs de l'art. 307 CP protègent l'établissement de la vérité dans les procédures judiciaires et, partant, le bon fonctionnement de la justice. Il s'agit de garantir que le juge ne soit pas induit en erreur par de faux témoignages lors de l'administration des

preuves et que la recherche de la vérité dans le cadre du procès ne soit pas compromise. Même si le champ d'application de la protection devait être limité aux procédures judiciaires suisses, il n'en reste pas moins que la régularité de la procédure suisse est compromise lorsque de fausses déclarations sont faites lors de l'audition effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire devant le juge étranger.

### **E. 2.5**

En l'espèce, les recourants estiment que les autorités judiciaires suisses seraient compétentes pour poursuivre un faux témoignage délivré en Suisse dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par des autorités étrangères – en l'occurrence slovaques –, témoignage dont le contenu aurait ensuite conduit à l'ouverture d'une procédure pénale, contre eux, en Tchéquie. Or, il sied de rappeler que l'art. 307 CP protège la justice suisse. Dans ce contexte, les principes de l'ATF 94 IV 1 ne sont pas applicables ici, puisque le faux témoignage examiné dans cet arrêt avait été délivré dans le cadre d'une commission rogatoire

- 9/11 - P/11693/2023 intercantonale suisse, de sorte que la cause concernait deux tribunaux suisses – celui qui avait ordonné la commission rogatoire et celui qui l'avait menée –. L'ATF 133 IV 324 ne dit pas le contraire, puisqu'il vise le témoignage tenu en Grèce dans le cadre d'une commission rogatoire internationale ordonnée par la Suisse, de sorte que c'est bien la justice suisse qui était visée, dans ce cas, par le faux témoignage. On ne saurait donc, dans le cas présent, demander aux autorités suisses de poursuivre un témoignage dont le contenu, bien que délivré en Suisse, aurait, s'il s'avérait faux, pour seul but de tromper des autorités étrangères – en Slovaquie et/ou Tchéquie –. D'ailleurs, le résultat de l'infraction dénoncée a entièrement lieu à l'étranger, puisque c'est également dans le second de ces deux pays que les recourants auraient été condamnés. Faute de for en Suisse pour l'infraction de faux témoignage dans le cas présent, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'étendre l'instruction à ces faits.

### **E. 3**

Le recours est ainsi infondé, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/11693/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.